



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **3 - AOUT 2010**

Unité Territoriale Centre
Antenne de Miserey

Nos réf. : UTC/SPR/EF/2010 - 835
Affaire suivie par : Eric FLEURENTIN
eric.fleurentin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 51 92 84 - Fax : 03 81 51 92 99

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables

---000---

Commune de BESANCON (25)

---000---

Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement
des déchets (SYBERT)

---000---

Avis de l'autorité environnementale

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 - fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. Présentation du projet

Le 10 juin 2010, le SYBERT, Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables en zone industrielle de Chateaufarine à BESANCON, rue Albert Einstein, à proximité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et en limite de sa plate-forme de maturation de mâchefers.

Ce centre qui porte sur un terrain de 2ha 25a sera éloigné de plus de 160 mètres des zones d'habitations les plus proches qui sont en bordure de la RN 73.

L'activité de tri portera sur un volume annuel maximum de 20 000 tonnes de déchets ménagers recyclables et de 1700 tonnes de cartons collectés en déchetterie.

La recevabilité de la demande a été notifiée par rapport en date du 9 juillet 2010.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D)	Situation administrative des installations
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	2714	A	Nouvelles installations
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	1434.1b	D	
Stockage de liquides inflammables	1432.2	NC	

A : autorisation

D : déclaration

NC : installation connexe non classable

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance des enjeux vis à vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+	0	Le site en zone industrielle est en friche et quelques espèces animales ont pu être observées (pigeon ramier, moineau friquet, corneille noire)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	Deux sites d'importance communautaire ont été inventoriés à plus de 5300 mètres mais le site et ses alentours sont en zone industrielle.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	+	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	++	Le site retenu limite le trafic global et améliore le bilan CO2 de l'élimination et la valorisation des déchets
Soils (pollutions)	+	+	
Air (pollutions)	+	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+++	++	L'emplacement du site a pris en compte la localisation du gisement des déchets
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architecturale, historique	0	0	
Paysages	+	+	
Odeurs	+	+	
Emissions lumineuses	+	+	
Trafic routier	+	++	Voir ci-dessus
Sécurité et salubrité publique	0	0	
Santé	0	0	
Bruit	+	++	
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 défini le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 défini le contenu de l'étude de dangers.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON		
SDAGE	OUI	OUI	
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	NON		
PLU, POS	OUI	OUI	
PPA	NON		
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	OUI	OUI	
Autres (à préciser)	NON		

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...), mériteraient d'être approfondies pendant la phase d'instruction.

➤analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement (trafic, bruit, eaux pluviales) et elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées.

➤Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet n'est pas concerné par les deux sites d'Intérêt Communautaire (SIC) les plus proches qui sont le SIC Moyenne vallée du Doubs et le SIC Réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs respectivement à plus de 6600 mètres et 5300 mètres.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux suivant : trafic, bruit, eaux pluviales, valorisation des déchets ménagers.

En particulier la compatibilité du projet avec le SDAGE et le plan départemental d'élimination des déchets évoqués au paragraphe 4.1 du présent avis est suffisamment développée.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

Toutefois, l'impact des travaux de construction du centre de tri méritera d'être approfondi lors de la phase d'instruction et pourra donner lieu à prescriptions spécifiques.



Nacer MEDDAH

